

Société Civile Professionnelle
G. THOUVENIN, O. COUDRAY et M. GREVY
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
13, rue du Cherche-Midi - 75006 Paris
Tel : 01 53 63 20 00

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

REQUETE SOMMAIRE

POUR :

1/ Le syndicat des personnels des administrations centrales économiques et financières franciliennes (SPACEFF – CFDT), dont le siège est situé 120 rue de Bercy à 75012 Paris, agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège,

2/ Le syndicat CGT de l'administration centrale des services des ministères économiques, financiers et du premier ministre, dont le siège social est situé 120 rue de Bercy Télédocus 712 à 75572 Paris cedex 12, agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège,

3/ Le syndicat « Union nationale des syndicats autonomes de l'institut national de la propriété industrielle » (UNSA – INPI), dont le siège social est situé Institut national de la propriété industrielle, 15 rue des minimes, CS 50001 à 92677 Courbevoie cedex, agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège,

SCP G. THOUVENIN, O. COUDRAY, M. GREVY

CONTRE :

La décision, révélée par une note diffusée le 4 janvier 2021 sur l'intranet de l'Institut national de la propriété industrielle, par laquelle ledit institut a décidé de ne verser aux agents qu'une somme globale correspondant à 80 % de l'enveloppe budgétaire dédiée à la prime individuelle de performance au titre de l'année 2020.

* * *
*

Les syndicats exposants défèrent la décision attaquée à la censure du tribunal administratif en tous les chefs qui leur font grief. Ils en sollicitent l'annulation par les éléments de fait et moyens de droit suivants **qui seront développés dans un mémoire complémentaire ultérieurement produit.**

I. –

Le syndicat des personnels des administrations centrales économiques et financières franciliennes SPACEFF-CFDT, le syndicat CGT de l'administration centrale des services des ministères économiques, financiers et du premier ministre et le syndicat Union nationale des syndicats autonomes de l'institut national de la propriété industrielle UNSA-INPI, exposants, démontreront notamment qu'ils regroupent des personnels de l'Institut national de la propriété industrielle lesquels ont été informés, par un document diffusé sur l'intranet de l'établissement, de ce que l'enveloppe budgétaire dédiée à la prime individuelle de performance n'avait été utilisée, au titre de l'année 2020, qu'à 80 %.

La décision de limiter ainsi à ce pourcentage le montant des sommes versées aux agents, ainsi révélée, constitue la décision attaquée.

II. –

En la forme, cette décision ne peut manquer d'être annulée et elle doit l'être, tout particulièrement, dès lors qu'elle n'a pas été régulièrement prise,

faute pour le comité technique de l'établissement d'avoir été consulté sur les critères de répartition de la prime.

III. –

Au fond, ensuite, l'annulation s'impose également.

Il ne résulte, en effet, d'aucun texte et notamment pas des articles 20 et 28 du cadre d'emploi et de l'annexe 5 audit cadre d'emploi, ainsi directement méconnus, que la direction de l'établissement disposerait de la possibilité de ne pas verser à l'ensemble des agents, au titre de la prime individuelle de performance, l'intégralité de l'enveloppe budgétaire dédiée.

La décision est ainsi entachée d'erreur de droit.

En toute hypothèse, en n'assurant pas le versement de l'intégralité de l'enveloppe budgétaire dédiée, en sorte que certains agents, alors même qu'ils avaient atteint les objectifs qui leur avaient été fixés, n'ont pu bénéficier d'un montant de prime individuelle au moins équivalent au taux moyen, la décision est encore entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'annulation s'impose.

* * *

*

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, les syndicats exposants concluent qu'il plaise au tribunal administratif :

- **ANNULER** la décision attaquée,
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Institut national de la propriété industrielle la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PRODUCTION :

- Décision attaquée

**Société Civile Professionnelle
Gilles THOUVENIN, Olivier COUDRAY et Manuela GREVY
Avocat au Conseil d'État**